



Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles
Direction Agriculture et Développement Rural
Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation



Stratégie régionale de stockage de sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest

De l'Acte Additionnel aux Règlements d'Exécution

Ce recueil est publié sous la seule responsabilité de la Direction Agriculture et Développement Rural de la Cedeao et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Crédit photo couverture : © Cedeao

© Ecowap - 2019

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu de ce document pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de ce document dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à la Direction Agriculture et Développement Rural de la Cedeao.

Pour citer ce document :

Commission de la Cedeao - Direction de l'Agriculture et du Développement Rural, Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire : De l'Acte Additionnel aux règlements d'exécution, Recueil des textes réglementaires, novembre 2019.



**Stratégie régionale de stockage de sécurité
alimentaire en Afrique de l'Ouest**

**De l'Acte Additionnel
aux Règlements d'exécution**

Recueil de textes réglementaires

Avant-Propos

Régulièrement confrontée à des chocs qui affectent la sécurité alimentaire et nutritionnelle de ses populations, l'Afrique de l'Ouest fait des stocks alimentaires de sécurité un des principaux instruments de prévention et de gestion des crises.

Aussi, dans le cadre de la vision Faim Zéro en Afrique de l'Ouest, la politique agricole de la Cedeao (Ecowap) déploie la stratégie régionale de stockage adoptée en 2012 et préparée par le Comité Technique Ministériel Spécialisé Agriculture, Environnement et Ressources en Eau (CTMS-AERE).

Cette stratégie est fondée sur la complémentarité entre les stocks de proximité gérés par les organisations de producteurs agricoles et éleveurs-pasteurs, les stocks nationaux de sécurité gérés par les Etats et enfin la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire gérée par la Cedeao, en partenariat avec l'Uemoa, le Cils, le Resogest et les réseaux régionaux d'acteurs (organisations paysannes, secteur privé, société civile).

En tant qu'instrument régional communautaire, la Réserve régionale de sécurité alimentaire dispose de bases juridiques établies par les instances statutaires de la Cedeao et reposant sur son arsenal réglementaire habituel.

Le présent recueil réunit l'ensemble de la réglementation communautaire de la Cedeao relative à la Réserve régionale de sécurité alimentaire (RRSA). Il comprend :

- L'Acte additionnel A/SA.2/02/13 portant création de la RRSA par les Chefs d'Etat et de Gouvernement (Février 2013). Cet acte pose les bases juridiques de la Réserve régionale et l'intègre de ce fait au Traité Révisé de la Cedeao.
- Le Règlement C/REG.15/07/18 du Conseil des Ministres statuaire portant création, attributions, organisations et fonctionnement du Comité de Gestion de la Réserve régionale de sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest (Juillet 2018). Le Comité de Gestion est l'instance de décision sur les opérations de la Réserve régionale. Il comprend les principales règles de fonctionnement et d'utilisation de la RRSA.
- Le Règlement d'exécution PC/REX.6/09/18 portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de la Réserve régionale de Sécurité Alimentaire, pris par le Président de la Commission de la Cedeao (Octobre 2018). Il détaille et opérationnalise le règlement du Conseil des Ministres.

- Le Règlement d'exécution PC/REX.7/9/18 portant composition et modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la Réserve régionale de sécurité alimentaire (RRSA) en Afrique de l'Ouest, pris par le Président de la Commission de la Cedeao (Octobre 2018). Ce règlement précise le rôle et les modalités de fonctionnement de la Division de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation en charge de l'aide à la décision et de la mise en œuvre des opérations de la Réserve.

Les documents de référence qui ont fondé les orientations et décisions des instances statutaires de la Cedeao relatives à la RRSA sont accessibles en ligne à l'adresse suivante :

<http://bit.ly/RRSA2019>

Il s'agit notamment :

- de la stratégie régionale de stockage de l'Afrique de l'Ouest,
- de l'étude de faisabilité de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire,
- des études complémentaires sur la gouvernance et les modalités de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire,
- de l'étude relative à la composante financière de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire,
- du Cadre Harmonisé, principal outil d'analyse de la situation alimentaire courante et projetée, déclencheur de la RRSA,
- du cadre de coopération du Resogest, le Réseau des Sociétés et Offices chargés de la Gestion des Stocks de sécurité alimentaire au Sahel et en Afrique de l'Ouest,
- du Manuel de procédures de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire,
- du Rapport de la Réunion des Experts du Comité Technique Ministériel Spécialisé Agriculture, Environnement et Ressources e Eau de la Cedeao, Juin 2018,
- du Rapport de la réunion urgente du Comité Technique Ministériel Spécialisé Agriculture, Environnement et Ressources e Eau de la Cedeao, Juin 2018.

Table des matières

I. Acte additionnel A/SA.2/02/13 portant création de la RRSA (Février 2013)	6
II. Règlement C/REG.15/07/18 portant création, attributions, organisations et fonctionnement du Comité de Gestion de la RRSA (Juillet 2018).....	11
III. Règlement d'exécution PC/REX.6/09/18 portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de la RRSA (Octobre 2018)	22
IV. Règlement d'exécution PC/REX.7/9/18 portant composition et modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la RRSA (Octobre 2018).....	31



Chapitre I

Acte additionnel A/SA.2/02/13 portant création de la Réserve régionale de sécurité alimentaire (RRSA) (Février 2013)



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 27 – 28 février 2013

ACTE ADDITIONNEL A /SA.2/02/13 RELATIF A LA CREATION DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de transformation de produits agricoles ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision C/DEC./ /10 portant création de l'Agence pour l'Agriculture et de l'Alimentation de la CEDEAO ;



CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural;

CONVAINCUES de la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

RECONNAISSANT que les aléas climatiques, acridiens, les crises conjoncturelles ou structurelles ainsi que la volatilité des prix des produits ou intrants agricoles sont des facteurs qui déstabilisent profondément le secteur de l'agriculture et ne permettent pas d'atteindre la réalisation la sécurité alimentaire qui constitue l'un des objectifs de la Politique Agricole de la CEDEAO en cas de crise alimentaire;

CONSCIENTES la nécessité de se prémunir contre ces aléas et les événements structurelles connexes qui pourraient entraver la mise en place effective d'un grenier alimentaire dans l'espace CEDEAO ;

DETERMINEES A créer une Réserve de Sécurité Régionale Alimentaire de la CEDEAO afin de maîtriser dans des proportions acceptables les contingences liées aux questions de la sécurité alimentaire de la Région CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan du 30 novembre au 2 Décembre 2012 ;

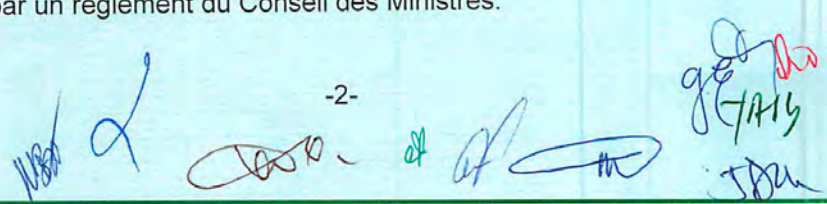
Article 1 CREATION

Il est créé, par le présent Acte additionnel, la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire de la CEDEAO.

Article 2 REGLES DE GOUVERNANCE

Les règles et les procédures de fonctionnement ainsi que l'utilisation de la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire de la CEDEAO seront définies par un règlement du Conseil des Ministres.

-2-





Article 3 **MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire est assuré par les ressources du prélèvement communautaire. La Commission de la CEDEAO mobilise aussi les financements auprès des partenaires extérieurs.

Article 4 **PUBLICATION**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

Article 6 **AUTORITE DEPOSITAIRE**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil des Ministres, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE SIGNATURE AU PRESENT ACTE
ADDITIONNEL.**

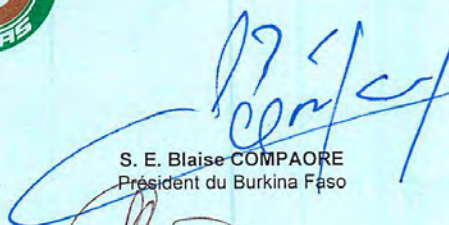
FAIT A YAMOOUSSOUKRO LE 28 FEVRIER 2013

**EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT FOI.**

(Handwritten signatures and initials in blue, red, and black ink)



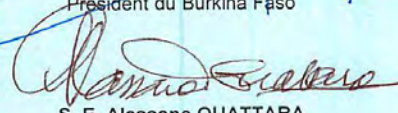
S. E. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert



S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire



S. E. Sheikh Prof. Alhaji Dr. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la Gambie



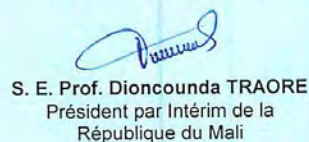
S. E. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana

S. E. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

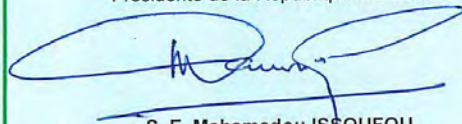
S. E. Manual Serifo NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée Bissau



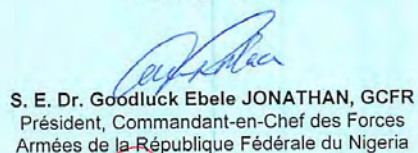
S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. Prof. Dioncounda TRAORE
Président par Intérim de la
République du Mali



S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

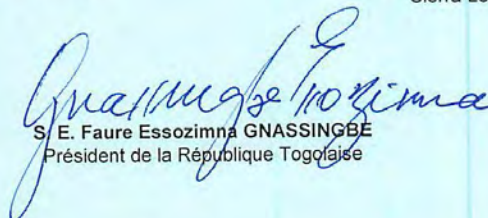


S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria

S. E. Macky SALL
Président de la République du Sénégal



S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone



S. E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



Chapitre II

Règlement C/REG.15/07/18 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de gestion de la RRSA (Juillet 2018)



COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

QUATRE- VINGTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Lomé, 7 Juillet 2018

REGLEMENT C/REG.15 /07/18 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 25, 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement au Développement Agricole et à la Sécurité alimentaire, à l'Environnement et aux Ressources naturelles ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel AS/2/02/13 relatif à la Création de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire (RRSA) de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.1/08/11 portant création de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation de la CEDEAO (ARAA/CEDEAO) ;

1

VU le Règlement C/REG.21/11/10 portant Harmonisation du Cadre structurel et des Règles Opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la Stratégie Régionale de Développement Agricole ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

AYANT A L'ESPRIT la création en 1984 du Réseau de Prévention des Crises Alimentaires au Sahel et en Afrique de l'Ouest (RPCA), en tant que plateforme d'analyse, de concertation, de dialogue et d'aide à la prise de décision sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

RAPPELANT les dispositions de la Charte pour la Prévention et la Gestion des Crises au Sahel et en Afrique de l'Ouest (Charte PREGEC) adoptée par les Ministres en charge de l'agriculture et de l'alimentation des pays membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad, le 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

RAPPELANT le Pacte de partenariat pour la mise en œuvre de l'ECOWAP/PDDAA signé le 12 novembre 2009 entre l'ensemble des parties prenantes du secteur agricole et rural ;

CONSCIENT des progrès réalisés par les Etats membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad dans la mise en place de dispositifs d'information sur la situation agricole, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et plus particulièrement l'adoption en 2008 des principes directeurs du Système Régional Intégré d'Information Agricole (ECOAGRIS) et l'adoption du Cadre Harmonisé comme instrument conjoint d'analyse de la vulnérabilité de la région à l'insécurité alimentaire ;



RECONNAISSANT l'importance de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire comme instrument régional d'intervention en cas de crise alimentaire majeure reposant sur un stock physique de produits vivriers, de produits nutritionnels et sur une réserve financière ;

AYANT A L'ESPRIT l'engagement conjoint des trois Institutions (CEDEAO, UEMOA et CILSS) à inscrire leurs interventions et mettre en commun leurs efforts dans la dynamique de la mise en place de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire ;

DESIREUX de mettre en place un Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire en Afrique de l'Ouest en vue de contribuer à la prévention, la gestion et l'anticipation des crises alimentaires et nutritionnelles et améliorer le niveau de vie des populations ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion du Comité Technique Ministériel Spécialisé en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau (CTMS-AERE) des Etats membres de la CEDEAO tenue le 6 juin 2018 à Ouagadougou;

CONSIDERANT la réforme institutionnelle des Institutions de la Communauté,

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend par :

ARAA /CEDEAO : L'Agence Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation de la CEDEAO ;

CEDEAO : la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

CH : le Cadre harmonisé d'identification et d'analyse des zones à risques et des populations en insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel et en Afrique de l'Ouest ;

Charte PREGEC : la Charte pour la Prévention et la Gestion des Crises;

CILSS : le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel ;

Commission : la Commission de la CEDEAO ;

Bureau : Comité de sept membres issus du Comité de Gestion de la RRSA ;

Comité de Gestion : le Comité de Gestion tel que créé par le présent Règlement ;

ECOWAP/PDDAA : Politique Agricole de la CEDEAO

Instances de gouvernance de la RRSA : le Comité de Gestion et le Bureau ;

OIGs : les Organisations inter-gouvernementales ;

OP : Organisation Paysanne ;

PREGEC : le Dispositif Régional de Prévention et de Gestion des Crises ;

Président de la Commission : le Président de la Commission de la CEDEAO nommé conformément aux dispositions du Protocole de 2006

Région Afrique de l'Ouest : l'espace de la CEDEAO plus la Mauritanie et le Tchad ;

RESOGEST : Réseau des Structures Nationales en Charge de la Gestion des Stocks de Sécurité Alimentaire ;

RPCA : le Réseau de Prévention des Crises Alimentaires ;

RRSA : la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UTGR : l'Unité Technique de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire.



ARTICLE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS

La Communauté et les États Membres, auxquels sont associés la Mauritanie et le Tchad, fondent leurs interventions sur les principes directeurs suivants dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire :

2.1. Principe d'inclusion et de participation

Tous les acteurs, étatiques et non-étatiques, partenaires techniques et financiers, participent activement aux différentes phases du processus de mise en œuvre de la RRSA.

2.2. Principe de subsidiarité

La Communauté, en dehors des domaines relevant de sa compétence exclusive, ne traite que ce qui peut être traité, de façon plus efficace au niveau régional.

2.3 Principes de complémentarité et solidarité

La CEDEAO entend valoriser au mieux, dans une perspective d'intégration régionale, les complémentarités et la solidarité entre les États Membres, sur la base de leurs avantages comparatifs actuels ou potentiels, en vue d'une meilleure gouvernance régionale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La RRSA vient en soutien aux efforts des États Membres comme troisième ligne de défense après la mobilisation des stocks nationaux (deuxième ligne de défense) et des stocks de proximités (première ligne de défense).

2.4 Principe d'équité et de justice

L'égalité entre les individus passe par la reconnaissance des différences qui existent entre eux et par l'adoption de mesures concrètes, y compris des mesures de discrimination positive de nature à promouvoir le droit à l'alimentation ainsi que la prise en compte, dans les interventions de la RRSA, des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les handicapés, les déplacés et victimes de conflits et de désastres et, les travailleurs pauvres en milieu urbain et rural.

2.5 Principe du genre

Les intérêts spécifiques et les contributions des femmes, des hommes, des jeunes, des handicapés et des personnes âgées dans la société doivent être pris en compte dans la

collecte des données, l'analyse et la formulation des mesures visant le renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

2.6 Principe de coopération

La CEDEAO entend développer et renforcer la coopération avec tous les intervenants, particulièrement avec l'UEMOA et le CILSS ainsi que les partenaires techniques et financiers, conformément aux principes de la Charte PREGEC pour une meilleure gouvernance régionale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

CHAPITRE II : CREATION ET ATRIBUTIONS

ARTICLE 3 : CREATION

Il est créé au sein de la Commission de la CEDEAO, un Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire, placé sous l'autorité du Président de la Commission de la CEDEAO et régi par les dispositions du présent Règlement et des textes pertinents en matière de Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP).

ARTICLE 4 : ATRIBUTIONS

4.1 L'objectif du Comité de Gestion est d'assurer la gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire au bénéfice des Etats pour une meilleure gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la région.

4.2 Attributions du Comité de Gestion

- le Comité de gestion :
 - définit la politique de stockage et arrête les principales orientations stratégiques en matière d'achats et d'interventions humanitaires ;
 - examine et approuve les programmes de travail annuel et les budgets liés au fonctionnement de la Réserve à soumettre à la Commission de la CEDEAO ;
 - examine les rapports techniques et financiers du bureau exécutif et lui donne quitus pour sa gestion ;
 - adopte le manuel de procédures de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire.
 - Il veille au respect des procédures et à leur conformité avec le Manuel de procédures.



4.3 Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe de Gestion Opérationnelle de la RRSA. Il agit par délégation de gestion du Comité de Gestion et se réunit au moins 4 fois par an.

- Il met en œuvre les orientations stratégiques arrêtées par le Comité de Gestion ;
- Il prend les décisions et en rend compte au Comité de gestion notamment en ce qui concerne :
 - la constitution et reconstitution des stocks physiques et de la réserve financière ;
 - les spécificités des produits (normes) retenues pour les approvisionnements de la RRSA ;
 - les volumes achetés par la RRSA pour les différents produits constitutifs de la RRSA, ainsi que leurs répartitions dans les différents sous-espaces reconnus par la RRSA ;
 - les modalités d'approvisionnement de la réserve physique et financière ;
 - la période d'achat.

- Il assure le suivi et l'évaluation des interventions de la RRSA et de leurs efficacités :
 - Suivi des interventions ;
 - Évaluations post-intervention.

- Il examine et approuve les programmes de travail annuel et les budgets liés au fonctionnement de la Réserve à soumettre au Comité de gestion et à la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION

5.1 Le Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

- a. Le Ministre en charge de l'agriculture qui assure la présidence en exercice du CTMS. Il préside le Comité de Gestion.
- b. Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau, représentant le Président de la Commission de la CEDEAO.
- c. Le Commissaire en charge du Département de l'agriculture, des ressources en eau et de l'environnement de la Commission de l'UEMOA, représentant le Président de la Commission de l'UEMOA ;

7

R.D

- d. Le Secrétaire exécutif du CILSS ou son représentant ;
- e. Un représentant de chaque Etat membre de la CEDEAO, du Tchad et de la Mauritanie ;
- f. Le Bureau du RESOGEST à travers son Président ou son représentant ;
- g. Un représentant des organisations de producteurs agricoles
- h. Un représentant des organisations d'éleveurs
- i. Un représentant de la société civile
- j. Un représentant du secteur privé

5.4 Le Comité de Gestion élit, en son sein, un Bureau composé de sept (07) membres. Le Bureau rend compte au Comité de Gestion de la Réserve. Le Bureau du Comité de Gestion se compose comme suit :

- Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau de la CEDEAO. Il assure la Présidence du Bureau exécutif.
- Le Commissaire en charge du Département de l'agriculture, des ressources en eau et de l'environnement de l'UEMOA ou son représentant
- Le Secrétaire exécutif du CILSS ou son représentant
- Le représentant de l'Etat membre qui assure la Présidence en exercice de la CEDEAO
- Deux représentants du Bureau du RESOGEST
- Un représentant des organisations de producteurs agricoles et d'éleveurs, de la société civile et du secteur privé.

Le Commissaire en charge de l'Agriculture de l'Environnement et des Ressources en Eau de la CEDEAO préside le Bureau Exécutif.

ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION **DE LA RESERVE REGIONALE**

6.1 Pour assurer le fonctionnement du Comité de Gestion de la RRSA, la Commission de la CEDEAO met en place une Unité Technique de Gestion de la Réserve(UTGR), une unité autonome dédiée à la Réserve et logée au sein de l'ARAA. L'UTGR est chargée des fonctions opérationnelles ci-après : planification, achat, stockage, sortie, suivi-évaluation, analyses des informations, aide à la décision et qui fait office de secrétariat du Comité de Gestion.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire seront précisés par un Règlement d'exécution.

8



6.2 Fréquence des réunions :

- 6.2.1. le Comité de Gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire à l'invitation du Président, en phase avec les réunions du RPCA et de préférence à l'occasion des réunions du CTMS-AERE ;
- 6.2.2. il peut être réuni en cas de besoin en session extraordinaire, notamment pour faire face à une crise ;
- 6.2.3. le bureau exécutif se réunit au moins quatre fois par an.

6.3 Modalités de préparation et d'exécution des décisions du Comité de Gestion

- 6.3.1 les décisions du Bureau exécutif sont préparées et exécutées par l'Unité Technique de Gestion de la Réserve
- 6.3.2 les décisions du Comité de Gestion sont préparées par le Bureau Exécutif.

6.4 Règles d'utilisation de la Réserve

La mobilisation ou non de la Réserve au profit d'un pays demandeur se fait sur la base des informations traitées et analysées :

- requêtes des pays;
- analyses du cadre harmonisé;
- Plan de réponse des pays.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE

7.1 La Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire est dotée d'un mécanisme de financement pérenne, prévisible et renouvelable. A cet égard et conformément à l'Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO allouera à la RRSA une part significative des ressources du Prélèvement Communautaire pour le financement de la constitution et de la reconstitution des stocks physiques et le fonctionnement de la Réserve.

7.2 Le financement des sessions du Comité de Gestion de la RRSA est assuré par les ressources mobilisées par la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS pour la mise en œuvre de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire (RRSA).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EXECUTION

Un Règlement d'Exécution sera pris par le Président de la Commission de la CEDEAO. Une convention tripartite de mise en œuvre sera signée entre la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif du CILSS.

ARTICLES 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent règlement est publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa date de signature et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre de la Communauté dans le même délai.

FAIT À LOME , LE 7 Juillet 2018

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,

LE PRESIDENT,

S.E.M ROBERT DUSSEY



Chapitre III

Règlement d'exécution PC/REX.6/09/18 portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de gestion de la RRSA (Octobre 2018)



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**REGLEMENT D'EXECUTION PC/REX.6/09/18 PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE
ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

VU les articles 25, 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement au Développement Agricole et à la Sécurité Alimentaire, à l'Environnement et aux Ressources naturelles ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP) dans le cadre du Plan Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) de l'Union Africaine (UA) ;

VU l'Acte Additionnel (A/SA.2/02/13) relatif à la Création de la Réserve Régionale de Sécurité alimentaire (RRSA) de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG. 15/07/18 du Conseil des Ministres portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire en Afrique de l'Ouest ;

DECIDE :

Article 1 : DES ORGANES DE GESTION DE LA RESERVE

1. Le Comité de Gestion de la Réserve est l'instance de gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire placée sous l'autorité du Président de la Commission de la CEDEAO et régie par les dispositions du présent Règlement d'Exécution et des textes pertinents en matière de Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP). Le Comité de Gestion de Réserve est une instance élargie aux Etats membres et aux institutions régionales impliquées dans la sécurité alimentaire.
2. Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion opérationnelle de la RRSA. Il agit par délégation de gestion du Comité de Gestion et se réunit au moins 4 fois par an.
3. Ces organes agissent dans l'intérêt général de la Communauté. Ils conforment leurs délibérations et leurs décisions aux orientations arrêtées par les instances statutaires de la CEDEAO.

REG.PC/REX.6/09/18

1

Article 2 : ATTRIBUTIONS – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

1. ATTRIBUTIONS :

Le Comité de Gestion de la Réserve:

- a. définit la politique de stockage et arrête les principales orientations stratégiques en matière d'achats et d'interventions humanitaires ;
- b. examine et approuve les programmes de travail annuel et les budgets liés au fonctionnement de la réserve à soumettre à la Commission de la CEDEAO ;
- c. examine les rapports techniques et financiers du bureau Exécutif et lui donne quitus pour sa gestion ;
- d. adopte le manuel de procédures de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire ;
- e. veille au respect des procédures et à leur conformité avec le Manuel de procédures.
- f. Il délègue les pouvoirs de gestion au Bureau Exécutif.

2. COMPOSITION :

Le Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

- a. Le Ministre qui assure la présidence en exercice du CTMS. Il préside le Comité de Gestion.
- b. Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau, représentant le Président de la Commission de la CEDEAO.
- c. le Commissaire en charge du Département de l'agriculture, des ressources en eau et de l'environnement de la Commission de l'UEMOA, représentant le Président de la Commission de l'UEMOA ;
- d. le Secrétaire exécutif du CILSS ou son représentant ;
- e. un représentant de chaque Etat membre de la CEDEAO, du Tchad et de la Mauritanie ;
- f. le Bureau du RESOGEST à travers son Président ou son représentant ;
- g. un représentant des organisations de producteurs agricoles
- h. un représentant des organisations d'éleveurs
- i. un représentant de la société civile
- j. un représentant du secteur privé.

3. FONCTIONNEMENT :

Le Comité de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire se réunit deux fois par an pour statuer sur les actes de gestion du Bureau Exécutif.

Le Comité de Gestion délibère aussi simplement que possible; à cet égard la participation régulière des membres désignés est requise.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

1. Attributions

- a. Le Bureau exécutif est l'organe de décision et de Gestion de la RRSA. Il agit suivant délégation de pouvoirs de gestion du Comité de Gestion et se réunit au moins 4 fois par an.
- b. Il met en œuvre les orientations arrêtées par le Comité de Gestion. A cet égard, il prend les décisions de gestion et en rend compte au Comité de gestion notamment en ce qui concerne :

REG.PC/REX.6/09/18

2



- i. la constitution et reconstitution des stocks physiques et de la réserve financière ;
 - ii. les spécificités des produits (normes) retenues pour les approvisionnements de la RRSA ;
 - iii. les volumes achetés par la RRSA pour les différents produits constitutifs de la RRSA, ainsi que leurs répartitions dans les différents sous-espaces reconnus par la RRSA ;
 - iv. les modalités d'approvisionnement de la réserve physique et financière ;
 - v. la période d'achat.
- c. Il assure le suivi et l'évaluation des interventions de la RRSA et de leurs efficacités :
 - i. Suivi des interventions ;
 - ii. Évaluations post-intervention.
 - d. Il examine et approuve les programmes de travail annuel et les budgets liés au fonctionnement de la Réserve à soumettre au Comité de gestion et à la Commission de la CEDEAO.
 - e. Le comité de gestion est guidé par le principe de souplesse, d'efficacité, d'équité face aux situations d'urgences auxquelles elle est appelée à faire face.

2. COMPOSITION ET ORGANISATION INTERNE

Le Bureau Exécutif comprend sept membres représentatifs des différentes catégories de parties prenantes membres du Comité de Gestion de la Réserve :

- a. le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau, représentant le Président de la Commission de la CEDEAO. Il assure la Présidence du Bureau exécutif,
- b. le Commissaire en charge du Département de l'agriculture, des ressources en eau et de l'environnement de la Commission de l'UEMOA ou son représentant,
- c. le Secrétaire exécutif du CILSS ou son représentant,
- d. le représentant de l'Etat membre qui assure la Présidence en exercice de la CEDEAO,
- e. Deux représentants du Bureau du RESOGEST,
- f. Un représentant des organisations de producteurs agricoles et d'éleveurs, de la société civile et du secteur privé. Cette représentation se fait sur la base de la rotation par année.

Le Bureau Exécutif élit en son sein :

- i. un vice-Président ;
- ii. un Chargé à l'information/communication et Plaidoyer;
- iii. un Coordonnateur du budget ;

Les décisions du Bureau Exécutif sont soumises au Comité de Gestion lors de ses délibérations approbation s'il y a lieu.

Article 4 : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DE LA RESERVE

1. Les membres du Comité de Gestion sont nommés par Arrêté pris par le Président de la Commission de la CEDEAO.

REG.PC/REX.6/09/18.

3

2. A cette fin, le Président de la commission de la CEDEAO invite chaque Etat et Organisation sous-régionale représenté dans le Comité de Gestion de la Réserve à proposer un représentant nommé désigné et un suppléant, répondant aux compétences requises, en particulier une compétence avérée dans le domaine de la sécurité alimentaire, de la prévention, de la gestion des crises et de stockage de sécurité alimentaire.
3. Les compétences minimales requises sont :
 - i. Avoir de l'expérience dans la prévention et la gestion des crises alimentaires au niveau national ou régional ;
 - ii. Avoir une large connaissance des enjeux et défis de sécurité alimentaire et de stockage dans les pays de l'espace CEDEAO ;
 - iii. Avoir une connaissance technique de la gestion des stocks de sécurité alimentaire.
4. Les responsabilités de chaque membre du Bureau Exécutif sont précisées par le Comité de Gestion lors de sa première réunion dans son règlement intérieur. Cette responsabilité de chaque membre du Bureau Exécutif est consignée dans le procès-verbal de la première réunion et transmise au Président de la Commission de la CEDEAO, ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes.
5. A cet effet, le Comité de gestion élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 5 : DUREE DU MANDAT

1. Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Président de la Commission de la CEDEAO pour une durée de quatre ans. Il en est de même pour les membres du Bureau Exécutif.
2. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 6 : REVOCATION

1. Les membres du Comité de Gestion peuvent être révoqués à tout moment par le Président de la Commission de la CEDEAO, pour cause :
 - a. conflit d'intérêt ;
 - b. manque d'indépendance ;
 - c. manque de probité ;
 - d. absence non justifiée à deux réunions consécutives (correspondance adressée au Président du Comité de Gestion avec ampliation à l'UTGR).
2. En cas de révocation ou de démission d'un membre issu, soit d'un Etat soit d'une organisation faitière, il est proposé une nouvelle candidature au Président de la Commission de la CEDEAO qui procède qui accomplit toutes les formalités de remplacement et de publicité y afférentes.

Article 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION ET DU BUREAU EXECUTIF

1. FREQUENCE ET CONVOCATION DES REUNIONS

- a- Le Comité de Gestion se réunit en Assemblée Ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.
- b- Le Bureau Exécutif se réunit quatre fois par an, sur convocation de son Président.

REG.PC/REX.6/09/18.

4





- c- Les réunions ordinaires du Comité de Gestion et du Bureau Exécutif sont convoquées par courrier électronique aux membres au moins deux semaines (14 jours) avant la tenue de la réunion.
- d- Le Comité de Gestion de la Réserve et le Bureau Exécutif peuvent se réunir en séances extraordinaires en cas d'urgence sur convocation de leur Président respectif.

2 PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE DE GESTION ET DU BUREAU EXECUTIF

Les frais d'organisation des réunions du Comité de Gestion ou du Bureau Exécutif (voyages, per diem, etc.) sont pris en charge dans le budget de fonctionnement du Comité de Gestion, selon les règles de la Commission de la CEDEAO.

3 PRISE EN CHARGE DES MEMBRES

- a. Les frais engagés par les membres du Comité de Gestion (voyages et per diem) sont pris en charge dans le budget de fonctionnement du Comité de Gestion, selon les règles comptables applicables à la Commission de la CEDEAO.
- b. Sauf dispositions contraires du Traité ou du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté, les membres du Comité de Gestion ne sont pas des membres du personnel de la CEDEAO.

4. DELIBERATIONS.

- a- Le Comité de Gestion de la Réserve et le Bureau Exécutif délibèrent à la majorité absolue de leurs membres présents.
- b- Les délibérations du Comité de Gestion et du Bureau Exécutif sont publiées sur le site internet de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire, de la CEDEAO, de l'UEMOA, du CILLS, des Organisations partenaires et sont accessibles au public.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET AIDE A LA DECISION

Les membres du Comité de Gestion reçoivent au plus tard sept jours avant la réunion, l'ordre du jour et le dossier technique de la réunion élaboré par l'Unité Technique de Gestion de la Réserve (UTGR), sur instruction du Président du Comité de Gestion de la RRSA. Ce délai est abrégé en cas d'urgence.

a. PREPARATION ET VALIDATION DU BUDGET ANNUEL DE LA RESERVE

- i. Dans le cadre de la préparation du budget annuel, l'Unité Technique de Gestion de la Réserve élabore un budget spécifique relatif à la RRSA qu'il soumet à l'arbitrage du Comité de Gestion.
- ii. Le Comité de Gestion examine le budget et valide la proposition de budget de la RRSA et le soumet aux instances compétentes de la CEDEAO (Département Administration et Finances, Comité Administration et Finances) via le Président de la Commission de la CEDEAO.
- iii. Le Comité Administration et Finances dote la Réserve Régionale de Sécurité d'un budget spécifique sur les prélèvements communautaires.
- iv. Le budget adopté par les instances de la CEDEAO est notifié au Président du Comité de Gestion de la RRSA.

REG.PC/REX.6/09/18

5

- v. En fin d'exercice, l'UTGR prépare et fait adopter un bilan financier qu'elle présente à la réunion du Comité de Gestion.

b. DECISIONS DE CONSTITUTION ET DE RECONSTITUTION DE LA RESERVE

- i. Les décisions de constitution et reconstitution des stocks physiques sont prises par le Comité de Gestion ou le Bureau Exécutif.
- ii. Les décisions sont facilitées par l'Unité Technique de Gestion de la Réserve à travers la Cellule Info-Stocks qui élaborent des Notes techniques d'aide à la décision à cet effet..
- iii. Le Bureau Exécutif propose au Comité de Gestion qui décide :
- des spécificités des produits (normes) retenues pour les approvisionnements de la RRSA ;
 - des volumes achetés par la RRSA pour les différents produits constitutifs de la RRSA ainsi que leurs répartitions dans les différents sous-espaces reconnus par la RRSA
 - des modalités d'approvisionnement de la zone d'origine des produits : approvisionnement régional ouest africain, approvisionnement élargi à l'ensemble de l'Afrique, approvisionnement élargi à l'international, en fonction des disponibilités ouest africaines pour les différents produits ;
 - des modalités d'achat : contrats d'approvisionnement (achats directs) auprès des Organisations de Producteurs (OP), **un quota de 30% est réservé exclusivement à l'approvisionnement auprès des organisations de producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest** ; appels d'offres, etc.
 - de la période d'achat de façon à ne pas déséquilibrer le marché et assurer un approvisionnement de la RRSA, au meilleur coût.
 - des sites d'entreposage des vivres achetés.

Article 8 : SELECTION DES SOCIETES DE STOCKAGE.

- 1 Le Bureau Exécutif propose pour validation au Comité de Gestion le cahier des charges des sociétés et organismes habilités à stocker pour le compte de la RRSA ;
2. Il valide la liste des sociétés et organismes habilités à stocker, sur la base de la conformité de leurs offres.
3. La liste des sociétés et organismes habilités à stocker est établis par le Comité de sélection des offres, par voie d'appel à manifestation d'intérêt, et soumise à la validation du Comité de Gestion. Cette liste fera l'objet d'actualisation au besoin en tenant compte de l'évolution des quantités de produits à stocker par la RRSA.
4. Le Comité de Gestion se prononce sur les coûts inhérents au stockage et à l'entretien des produits

Article 9 : INSTRUCTION DES REQUETES DES ETATS MEMBRES.

1. Chaque Etat souhaitant mobiliser la RRSA soumet une requête adressée au Comité de Gestion de la réserve sur la base du plan de contingence national et du plan de réponse d'urgence aux crises alimentaires.

REG.PC/REX.6/09/18

6

2. Le Comité de Gestion examine les requêtes adressées par les Etats bénéficiaires de la RRSA sur la base d'une instruction technique réalisée par la Cellule Info-Stocks de l'UTGR.

3. L'instruction de la Cellule Info-Stocks mise à disposition des membres des Comités comprend :

La requête de l'Etat et un dossier de fond au soutien de la requête ;

L'engagement du Gouvernement du pays demandeur ou d'une tierce partie à reconstituer le stock (grain pour grain ou dollar pour dollar) qui sera mis à la disposition de l'Etat ;

Le « rapport Pays » comprenant (i) l'analyse de la situation alimentaire et nutritionnelle sur la base des indicateurs du Cadre Harmonisé ; (ii) l'analyse des types de besoins alimentaires à couvrir ; (iii) l'analyse de la couverture des déficits par les stocks disponibles dans le pays ; et enfin, (iv) les recommandations pour les interventions de la RRSA dans ses composantes physique et financière.

Article 10 : ROTATION TECHNIQUES DES PRODUITS DE LA RESERVE

1. Les éventuelles rotations techniques du stock sont décidées par le Comité de Gestion sur proposition de l'UTGR.
2. Comme dans le cas des achats, les décisions du Comité de Gestion sont instruites sur la base d'une note d'aide à la décision élaborée par l'Unité Technique de gestion de la Réserve (Note technique d'aide à la décision pour la rotation technique des produits de la Réserve)
3. La rotation technique peut se faire par cession des produits de la Réserve à un Etat membre qui s'engage à les reconstituer grain pour grain, ou par appel d'offres public pour la vente des produits de la RRSA. Les autres modalités de rotation technique seront étudiées par l'UTGR.

Article 11 : PRISE DE DECISION

11.1 Les décisions du Comité de Gestion de la réserve sont prises ses membres. Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités à titre d'observateurs à participer aux délibérations du Comité de Gestion de la Réserve. Ils ne participent pas à la prise de décision.

11.2. Le représentant du pays dont la requête est instruite au cours de la réunion du Comité de Gestion ou du Bureau Exécutif est admis à participer à l'instruction de la requête, mais ne participe pas à la prise de décision.

11.3. Les décisions du Comité de Gestion et du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président recherche au préalable un consensus ou une majorité la plus large possible.

11.4. Les décisions du Comité de Gestion sont prises en conformité avec le code de procédure de la RRSA.

Article 12 : COMMUNICATION DES DECISIONS.

1. Les délibérations et les décisions du Comité de Gestion et du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès-verbal détaillé, adopté en fin de réunion.

REG.PC/REX.6/09/18

7




2. A cette fin, deux secrétaires rapporteurs sont désignés en début de réunion pour assurer la préparation du procès-verbal. Ils sont assistés par le personnel de l'UTGR.
3. Le procès-verbal est signé par le Président du Comité de Gestion.
4. Le procès-verbal inclut en annexe la feuille de présence avec paraphes des participants.
5. Le procès-verbal est transmis à l'issue de la réunion au Président de la Commission de la CEDEAO. Ce dernier le transmet au Président de la Commission de l'UEMOA, au Secrétaire exécutif du CILSS, ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers de la RRSA.
6. Les décisions relatives aux requêtes des Etats membres sont transmises par voie officielle par le Président de la Commission de la CEDEAO aux autorités de l'Etat membre concerné.

Article 13 : Le présent règlement d'exécution PC/REX.6/2016 sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son journal officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 24 OCTOBRE 2018

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION


.....
Jean-Claude Kassi BROU

REG.PC/REX.6/09/18

8





Chapitre IV

Règlement d'exécution PC/REX.7/9/18 portant composition et modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la RRSA (Octobre 2018)



COMUNIDADE ECONOMICA DOS
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

REGLEMENT D'EXECUTION PC/REX.7/9/18 PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE GESTION DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU l'article 9 nouveau du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant Régime juridique des actes de la Communauté au terme duquel la Commission peut adopter des règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil ;

VU les articles 25, 29 et 31 dudit Traité relatifs respectivement au développement agricole et à la sécurité alimentaire, à l'environnement et aux ressources naturelles ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP) dans le cadre du Plan Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) de l'Union Africaine (UA) ;

VU l'Acte Additionnel (A/AS/2/02/13) relatif à la Création de la Réserve régionale de Sécurité alimentaire (RRSA) de la CEDEAO ;

VU le Règlement (C/REG.15/17/18) portant Création, Attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion de la Réserve régionale de Sécurité alimentaire (RRSA) en Afrique de l'Ouest ;

VU le Règlement C/REG.1/08/2011 portant création de l'Agence de l'Agriculture et de l'Alimentation de la CEDEAO

RAPPELANT le Pacte de partenariat pour la mise en œuvre de l'ECOWAP/PDDAA signé le 12 novembre 2009 entre l'ensemble des parties prenantes du secteur agricole et rural

RAPPELANT EGALEMENT la création en 1984 du Réseau de prévention des crises alimentaires au Sahel et en Afrique de l'Ouest (RPCA), en tant que plateforme d'analyse, de concertation, de dialogue et d'aide à la prise de décision sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

RAPPELANT ENCORE l'adoption le 17 novembre 2011 de la Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires au Sahel et en Afrique de l'Ouest (Charte PREGEC) par les Ministres en charge de l'agriculture et de l'alimentation des pays membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad ;

REG.PC/REX.7/9/18

1

PRENANT EN COMPTE la stratégie « Faim zéro » adoptée en septembre 2012 visant à renforcer la gouvernance régionale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

PRENANT EGALEMENT COMPTE de l'importance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les stratégies et politiques de développement économique de la région ;

CONSCIENT des progrès réalisés par plusieurs pays de l'espace CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad dans la mise en place de dispositifs d'information sur la situation agricole, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et plus particulièrement l'adoption en 2008 des principes directeurs du système d'information intégré régional (ECOAGRIS

CONVAINCU de la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de gouvernance régionale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle afin de rendre opérationnelle Réserve régionale de Sécurité alimentaire (RRSA) ;

DESIREUX de contribuer à la prévention, la gestion et l'anticipation des crises alimentaires et nutritionnelles en vue de favoriser une meilleure résilience des populations les plus vulnérables et de promouvoir un développement inclusif ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue le 9 juillet 2018 à Lomé ayant adopté le règlement (C/REG.15/07/18 portant la Création, Attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion de la Réserve régionale de Sécurité alimentaire (RRSA) en Afrique de l'Ouest,

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Commission : Organe exécutif de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

RRSA : Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire

CH : Cadre harmonisé d'identification et d'analyse des zones à risques et des populations en insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel et en Afrique de l'Ouest

Charte PREGEC : Charte pour la Prévention et la Gestion des Crises alimentaires

OIGs : Organisations inter-gouvernementales

PREGEC : Dispositif régional de prévention et de gestion des crises alimentaires

Région Afrique de l'Ouest ou Région : L'espace CEDEAO plus la Mauritanie et le Tchad

REG.PC/REX.7/9/18

2





RPCA : Réseau de prévention des crises alimentaires

RESOGEST : Réseau des Offices nationaux de Stockage de sécurité alimentaire

UTGR: Unité Technique de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire;

Article 2 : OBJET

Le présent Règlement d'exécution définit la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire (UTGR).

Article 3 : MISE EN PLACE DE L'UNITE TECHNIQUE DE GESTION DE LA RESERVE (UTGR)

Il est mis en place une Unité Technique de Gestion de la Réserve (UTGR) dans le cadre de l'opérationnalisation de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire (RRSA) en Afrique de l'Ouest.

Article 4 : ANCRAGE INSTITUTIONNEL ET COMPOSITION

1. L'Unité Technique de Gestion de la Réserve (UTGR) est une Unité autonome, dédiée à la Gestion des Opérations de la Réserve. Elle est logée au sein de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA)
2. L'Unité Technique de Gestion de la Réserve est composée d'un Service des Opérations, de la Cellule Info-Stocks (CIS) et d'une Cellule de Suivi-Evaluation (CSE).
3. Le Personnel de l'UTGR comprend :
 - a. Un Chef de l'Unité Technique de Gestion de la Réserve (P5)
 - b. Un Responsables des Opérations (P4)
 - c. Un Assistant aux Operations chargé du suivi-évaluation (P3)
 - d. Un Responsable en charge des stocks nationaux et de proximité (P4)
 - e. Un Responsables de la Cellule Info-Stocks (P4)
 - f. Un Analyste des marchés et de la Sécurité Alimentaire (P3)
 - g. Un Statisticien, Informaticien et Webmaster (P3)
 - h. Un Chargé de Plaidoyer et de Communication (P3)
 - i. Un Chargé de Passation des marchés (P3)
 - j. Un Comptable des Opérations financières de la Réserve (P3)
 - k. Un Chauffeur (G6)

REG.PC/REX.7/9/18

3

Article 6 : ATTRIBUTIONS

1. L'Unité Technique de Gestion de la Réserve a pour mandat de :
 - a. Assurer les opérations de planification opérationnelle de la Réserve, de stockage et de déstockage dans les bassins identifiés ;
 - b. Assurer une veille sur la situation alimentaire des zones cibles (production, pénurie, prix,) et une veille sur les prix en vue de l'aide à la décision du Comité de Gestion, via la Cellule Info-stocks ;
 - c. Assurer la cohérence des interventions/initiatives dans les pays et au niveau régional avec les objectifs définis à travers les missions et principes directeurs de la réserve, le suivi technique et administratif des activités de la réserve, la planification et la programmation des activités,
 - d. Assurer le suivi des opérations liées aux interventions de la réserve au profit des populations affectées par une crise alimentaire ;
2. Mettre en œuvre pour le compte de la CEDEAO, les projets d'appui à la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire ;
3. Préparer les rapports semestriels et annuels de performance des projets et programmes d'appui à la Réserve, les programmes de travail annuel (planification) et les budgets afférents et les soumettre à l'examen du Bureau Exécutif du Comité de Gestion de la Réserve;
4. Préparer les réunions du Comité de Gestion de la RRSA et assurer son secrétariat technique permanent ;
5. Contractualiser avec les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la RRSA ou plus généralement de la stratégie régionale de stockage;
6. Assurer les fonctions opérationnelles ci-après : planification ; achats, stockage, sortie, suivi-évaluation, analyses des informations et aide à la décision. Elle fait office du Secrétariat permanent du Comité de Gestion de la Réserve et veille à la mise en œuvre des activités des projets d'appui à la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire en Afrique de l'Ouest.

REG.PC/REX.7/9/18

4



7. Tous les partenaires techniques et financiers contribuant à la mise en place de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire de la CEDEAO sont invités à soumettre leurs projets et programmes d'appui à la Réserve Régionale à l'Unité Technique de Gestion de la Réserve pour examen par le Comité de Gestion de la Réserve.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE GESTION DE LA RESERVE

1. L'Unité Technique de Gestion de la Réserve est gérée par une équipe d'experts ressortissants de l'espace CEDEAO.
2. L'Unité Technique de Gestion de la Réserve est dirigée par un Chef d'Unité rattaché au Comité de Gestion de la Réserve et répondant administrativement à ce comité via le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau qui assure la Présidence du Bureau Exécutif du Comité de Gestion de la Réserve.
3. Les ressources financières pour le fonctionnement de l'Unité Technique de Gestion de la Réserve proviennent prioritairement des ressources internes mobilisées sur les prélèvements communautaires mobilisées dans le cadre de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire.


ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement d'Exécution PC/REX.7/9/18 entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Commission et sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son journal officiel dans le même délai.

FAIT À ABUJA, LE 24 OCTOBRE 2018

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

.....
Jean-Claude Kassi BROU



REG.PC/REX.7/9/18

5



L'édition et l'impression de ce document ont été réalisées avec le financement de l'Union européenne





Novembre 2019

Des commentaires sur ce document peuvent être adressés à
la Direction Agriculture et Développement Rural de la CEDEAO, par courrier ou courriel.

Commission de la CEDEAO / Département Agriculture, Environnement et Ressources Naturelles
Direction Agriculture et Développement Rural / Annexe River Plaza – 496 Abogo Largema Street
Central Business District, PMB 401 Abuja FCT – République Fédérale du Nigéria
agric_ruraldev@ecowas.int

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation
Division de la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire
83 Rue de la Pâture, (Super Taco), Lomé-Togo
Tél : +228 22 21 50 01/22 21 40 03 • araa@araa.org • www.araa.org